



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2023ADM/N°024**  
en date du 10/01/2023  
portant autorisation d'occupation  
de la place Jean Jaurès et de  
la Coulée Verte de NAINTRÉ

REF. : MM

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L 2213-1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

**VU** la demande d'occupation du domaine public faite en date du 10 Janvier 2023 par l'Association ECNSB représentée par Monsieur CRUCHET Francis, Président de l'association sis à Naintré - 15 Rue Fernand Léger pour la fête de la locomotion, les 15 et 16 Juillet 2023;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public, il est nécessaire de réglementer la manifestation organisée par l'Association ECNSB, les 15 et 16 Juillet 2023, sur la place Jean Jaurès et la coulée verte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les 15 et 16 Juillet 2023, l'Association ECNSB est autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public, conformément à la déclaration, sur la Place Jean Jaurès et la coulée verte.

**Article 2 :** L'autorisation préalable en vue d'effectuer ladite manifestation est accordée à titre précaire et révoquant et uniquement les jours cités ci-dessus de 9h00 à 20h00.

**Article 3 :** L'Association ECNSB est autorisée à effectuer ladite manifestation et devra respecter les consignes de sécurité énumérées ci-dessous :

- Respect du couloir de sécurité / voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre la progression des véhicules en zone piétonne à tout heure du jour et de la nuit (véhicules de secours, d'intervention).
- La circulation des piétons et /ou des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.

**Article 4 :** Toutefois, aucun aménagement des sols utilisés n'est autorisé de quelque manière que ce soit.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté y compris les toilettes publiques pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Naintré fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication; le recours devant Monsieur le Maire suspendant le délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de NAINTRE,
- L'Association ECNSB

Fait à Naintré, le 2 Juin 2023

*Christian MICHAUD*  
Maire de Naintré,

